

Arrêt

n° 63 637 du 23 juin 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011.

Entendu, en son rapport G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN, loco Me G. VERGAUWE, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Erevan.

En 2004, vous auriez quitté l'Arménie et introduit une demande d'asile en Allemagne.

Vous avez déclaré ne pas avoir connus de problèmes en Arménie à cette époque-là, mais auriez demandé l'asile parce qu'on vous aurait conseillé de le faire.

Vous auriez également introduit une demande d'asile aux Pays-Bas, d'où on vous aurait renvoyé vers l'Allemagne. Vous vous seriez ensuite rendu en Finlande d'où vous auriez à nouveau été renvoyé vers l'Allemagne. D'Allemagne, sans doute au mois de novembre 2008, on vous aurait renvoyé en Arménie.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez exercé la profession d'aide mécanicien dans une usine de cigarettes située dans la ville de Masis durant six mois, jusqu'au 15 mai 2009.

Vers la mi-mai 2009, alors que vous étiez sur votre lieu de travail, vous auriez surpris une conversation entre [G.B.] (ci-après G.B.) -qui serait par la suite devenu maire d'Erevan- et [M. V.] (ci-après M.V.), le propriétaire de l'usine où vous travailliez. Durant cette conversation, G.B [...] aurait ordonné à M.V de prélever des sommes d'argent à la banque et de les donner à des membres de son personnel afin qu'ils votent pour certains candidats aux élections du maire d'Erevan prévues pour le dernier dimanche du mois de mai 2009.

Vous vous seriez caché pour enregistrer cette conversation sur votre téléphone portable afin d'en faire profiter le parti HSH (Hayot Azgayin Sharzhun) - dont vous seriez membre- et désireux de pouvoir la publier sur Internet. Vous auriez fait part de cet enregistrement à l'un de vos collègues.

Le lendemain, selon vous suite à la dénonciation par votre collègue, G.B. et M.V. ainsi que leurs gardes du corps auraient détruit votre téléphone portable et vous auraient battu devant tous les ouvriers de l'usine. Vous vous seriez ensuite rendu au commissariat de police de la ville de Masis et auriez porté plainte pour ces faits. Là, la police vous aurait jeté dehors lorsqu'elle aurait appris l'identité des personnes impliquées dans l'affaire pour laquelle vous portiez plainte. Vous auriez ensuite porté plainte au commissariat d'Avan où l'on vous aurait également jeté dehors.

Deux jours après, vous auriez demandé de l'aide à des membres du parti HSH, [H. G.] et [K. T.]. L'un des membres de ce parti, [A.Z.], aurait proposé de laisser cette affaire de côté.

Vous seriez resté à Erevan durant un mois environ, puis, vous seriez rendu à Udjan, dans la région d'Aragatsotn, où vous seriez resté jusqu'à la fin du mois de juillet 2009.

Le 28 juillet 2009, quatre hommes de G.B. seraient venus vous chercher à Udjan et vous auraient amené de force à Erevan. Ces individus vous auraient jeté dans une cave où vous seriez resté un jour, et ils vous auraient forcé à dire s'il existait une copie de l'enregistrement que vous aviez fait sur votre téléphone portable. Ils vous auraient également battu. G.B. aurait ensuite ordonné que l'on vous amène à Sevan et que l'on vous coule dans du ciment. Le 29 juillet, vous auriez réussi à vous échapper de la voiture de vos agresseurs sur la route d'Ari Hank. Alors que vous courriez pour vous enfuir, un passant voyant votre état aurait appelé des médecins qui vous auraient conduit dans leur voiture à la polyclinique d'Avan.

Vous y auriez reçu les premiers soins, mais, craignant la police, vous vous seriez échappé de l'hôpital vers le village de Verinbasmaerd, chez votre tante.

Vous auriez ensuite reçu de l'aide pour quitter l'Arménie de la part de votre cousin, ainsi que de [G. M.], le chef du service des ressources humaines du MVD.

Vous auriez quitté l'Arménie à la fin du mois de novembre 2009 en voiture vers la Géorgie muni de votre passeport. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage vers la Belgique, en transitant par l'Ukraine, puis, avec un faux visa, vers l'Espagne. Vous seriez passé par la France et seriez arrivé en Belgique en décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 décembre 2009.

Alors que vous vous trouviez en Belgique, environ deux mois avant votre audition au Commissariat général, vous auriez appelé votre père qui vous aurait conseillé de ne plus appeler chez vous.

Peu de temps après cette conversation téléphonique, vous auriez appris, par le fils d'un ami de votre père vous ayant téléphoné de Leningrad (actuellement Saint-Petersbourg), que votre cousin aurait été arrêté par la police de Talin (en Arménie) pour des raisons qui seraient liées à vos problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

J'observe tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez.

Vous ne fournissez en effet pas la moindre preuve qui pourrait attester des problèmes que vous auriez rencontrés avec [G.B.] (G.B.) et les hommes étant à son service.

Vous déclarez être actuellement en danger de mort à cause de l'enregistrement que vous auriez effectué d'une conversation lors de laquelle G.B. aurait tenté d'acheter des voix pour l'élection du maire d'Erevan, mais ne fournissez aucune preuve dudit enregistrement ni du fait que vous auriez connu des problèmes avec G.B. ou des hommes de son entourage.

Par ailleurs, il y a lieu d'observer que vous avez déclaré au sujet dudit enregistrement (aud. p. 12) que vous auriez eu l'intention de le diffuser sur Internet, afin d'en faire profiter le parti HSH, dont vous seriez membre. Pour ce faire, vous auriez pris contact avec des membres du HSH, dont l'un d'entre eux, [A. Z.], aurait conseillé de « laisser cette affaire de côté » (aud. p. 13). Il y a à tout le moins lieu de s'interroger sur la vraisemblance du fait que les membres d'un parti d'opposition vous auraient proposé de « laisser de côté » la preuve de malversations pré-électorales par un membre du parti majoritaire, alors qu'il s'en serait suivi un passage à tabac « devant tous les ouvriers » de l'usine où vous auriez travaillé (aud. p. 8) : qu'un parti d'opposition n'ait pas fait usage de cette information en période électorale nous semble étonnant. Partant, la crédibilité de votre récit sur ce point est mise à mal.

Je constate ensuite qu'alors que vous avez déclaré avoir été battu par les hommes de G.B. et de M.V., votre patron vers la mi-mai 2009 au sujet de cet enregistrement, vous seriez ensuite resté un mois environ à Erevan (aud. p. 8), puis à Udjan jusqu'à la fin du mois de juillet sans connaître de problèmes. Il est en effet permis de s'interroger sur la vraisemblance du fait que les individus qui auraient été à votre recherche seraient venus vous emmener de force à Erevan plus de deux mois après l'enregistrement, pour savoir s'il en existait une copie (aud. p. 9). De tels propos ne sont pas de nature à rendre votre récit crédible.

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez par ailleurs mentionné qu'à l'époque du fait qui serait à l'origine de votre problème (en l'espèce, l'enregistrement de la conversation entre G.B et M.V.) vers la mi-mai 2009, le maire de la ville d'Erevan était Yervand Nazaryan (aud. p. 13, 15 et 16). Cependant, je constate qu'au vu des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif), Yervand Nazaryan aurait été déchargé de sa fonction de maire d'Erevan au profit de Gagik Beghlaryan dès le quatre mars 2009. Gagik Beghlaryan occupait donc la fonction de maire de Erevan à partir de cette date. Il est permis de penser que si vous aviez réellement connu les problèmes que vous mentionnez vers la mi-mai 2009, vous ne nous auriez pas déclaré qu'à l'époque de ces faits Yervand Nazaryan était le maire d'Erevan mais vous auriez fait part du fait que Gagik Beghlaryan occupait déjà cette fonction et qu'il cherchait à la confirmer par les élections municipales de fin mai. Partant, la crédibilité de votre récit est également entachée.

Quoiqu'il en soit, au vu des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe au présent dossier administratif, v. p. 6), si des intimidations et des violences ont été observées avant, pendant et directement après le scrutin du 31 mai 2009, ces faits ont été répertoriés et dénoncés, que ce soit par les médias arméniens, par l'opposition elle-même ou encore par des ONG arméniennes. Pour autant, [...] une fois le scrutin du 31 mai passé, la vie a repris son cours, la tension est retombée et les sympathisants / activistes de l'opposition n'ont pas fait l'objet de persécutions de la part du pouvoir en place. Partant, il est permis de penser qu'alors même que les faits que vous déclarez avoir vécus seraient avérés (quod non), il n'est pas vraisemblable que vous feriez encore actuellement l'objet de menaces en cas de retour en Arménie pour avoir voulu dénoncer une fraude électorale relative aux élections du 31 mai 2009 en Arménie.

J'observe par ailleurs que vous avez mentionné que vous n'étiez actuellement pas recherché par les autorités de votre pays (aud. p.10) mais que votre cousin aurait été arrêté en raison des problèmes que vous auriez connus (aud. p. 10, 16 et 17) et que la maison de votre tante aurait été saccagée. Cependant, je constate que vous n'apportez pas la moindre preuve du fait que votre cousin aurait été arrêté et que la maison de votre tante aurait été saccagée pour des raisons liées à vos problèmes. Interrogé sur l'arrestation de votre cousin vos propos sont imprécis, vous avez successivement déclaré que son jugement n'aurait pas encore été prononcé (aud. p. 16), puis que vous ignoriez s'il y avait un procès en cours dans ce cadre. Or, il est permis de croire que vous auriez à tout le moins tenté de vous renseigner davantage sur l'existence ou non de poursuites judiciaires à l'égard de votre cousin si vous aviez réellement été la cause des problèmes qu'il connaîtrait aujourd'hui.

Il convient encore d'observer qu'alors que vous déclarez que vous auriez transité par la France et l'Espagne avant d'arriver en Belgique, le 23 décembre 2009, vous n'avez demandé l'asile dans aucun de ces deux pays (aud. p. 6). Interrogé sur ce point lors de votre audition, vous avez déclaré « connaître toutes les lois » et que pour vous, la Belgique « serait bien ». Il est permis de penser que si vous aviez réellement fui l'Arménie pour les raisons que vous décrivez, vous auriez introduit une demande d'asile dès votre arrivée sur le territoire de l'Union Européenne. Le fait que vous ayez tardé à vous réclamer de la protection internationale qu'offre le statut de réfugié est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

Le fait que vous ayez par ailleurs demandé l'asile dans plusieurs pays de l'Union Européenne dès 2004, alors que vous déclarez vous-même ne pas avoir connus de problèmes à cette époque (aud. p.4), mais que c'est ce que l'on vous avait conseillé de faire, n'est pas davantage de nature à rétablir la crédibilité de votre présente demande.

A l'appui de votre demande, je constate que vous avez présenté la copie d'un document médical qui émanerait de la polyclinique n°12. Nous constatons que le sceau qui figure sur ce document est illisible et qu'il n'est pas daté, ce qui pose question quant à l'authenticité du document. On peut en outre s'interroger sur le fait qu'aucune année ne soit reprise dans le corps du texte (v. doc. N° 2 « le 28 juillet de cette année »). Par ailleurs, rien ne permet d'attester que les problèmes de santé qui sont consignés dans ce document seraient une conséquence de l'agression dont vous dites avoir été victime en date du 28 juillet 2009 par des individus au service de [G.B.]. En effet, les propos du médecin quant aux circonstances de vos blessures ne reposent que sur vos propres déclarations. J'observe de plus que ledit document stipule que vous vous seriez présenté au service chirurgical de la polyclinique n°12 pour y recevoir les premiers soins suite à une « bousculade dans la rue » qui aurait eu lieu le 28 juillet. On peut dès lors se demander pourquoi alors que vous déclarez avoir pris la fuite à pied, vous échappant d'une voiture (aud. p. 9), le médecin qui vous aurait ausculté par la suite aurait mentionné une « bousculade ».

Vous avez également présenté une carte de membre du HSH à l'appui de votre récit d'asile. Ce document, s'il peut peut-être attester de votre affiliation à un parti politique, ne permet en revanche pas d'établir que vous auriez connus des problèmes du fait de cette appartenance.

L'ensemble des considérations qui précèdent ne me permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque « le *principe de sollicitude* » et les « *droits de la défense et de la convenabilité* » (requête, p.2).

3.2. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité, en ce que « *la requête ne comporte aucun exposé des moyens de droit dont elle entend se prévaloir* » (note d'observations, p.2). Le Conseil estime que, malgré une formulation inadéquate de la requête, il y a lieu d'en faire une lecture bienveillante et que, considérée dans son ensemble, elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée, particulièrement sur le plan de l'exigence de preuve et de la confrontation aux pièces vantées par la partie défenderesse. En invoquant dans ce contexte « le *principe de sollicitude* » et les « *droits de la défense et de la convenabilité* » la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen. En effet, la lecture, certes bienveillante, de la requête permet de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la partie requérante.

4.2. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit, en ce compris quant à des documents sur lesquels la partie défenderesse se fonderait. La partie requérante a ainsi pu faire valoir, dans le cadre de la procédure devant le Conseil, ses arguments relatifs au contenu du rapport utilisé par la partie requérante, ce qu'elle ne fait cependant pas concrètement, se contentant d'arguments très généraux ou d'ordre procédural. Le Conseil rappelle également, pour autant que de besoin, que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence d'actualité d'une crainte fondée sur la politique en Arménie. La partie défenderesse relève des invraisemblances, des déclarations en contradiction avec les informations objectives détenues par le Commissariat général, ainsi que l'absence d'élément probant à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante.

5.3. La partie requérante estime pour sa part pour l'essentiel que le Commissariat général a violé les droits de la défense en ne transmettant pas les documents qu'il détenait à la partie requérante, qui n'a

dès lors pas eu l'occasion d'être entendue à leur sujet. Elle souligne également qu'il lui est impossible d'obtenir des preuves de ce qu'elle avance au vu de sa situation. Il a déjà été répondu à ces critiques au point 4.2. ci-dessus.

5.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et est pertinente pour conclure au manque de crédibilité du récit de la partie requérante. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève la présence de certaines incohérences, invraisemblances et contradictions dans le récit de la partie requérante, qui portent atteinte à la crédibilité de son récit.

Le Conseil considère qu'il est peu cohérent que les hommes à la recherche de la partie requérante n'aient rien entrepris avant le 28 juillet 2009 et aient donc attendu près de deux mois pour la menacer à nouveau et s'enquérir de l'éventuelle existence d'une copie de l'enregistrement réalisé par la partie requérante. Un tel délai remet en cause l'intérêt réel que G. B. porterait à la partie requérante et le danger que représenterait pour lui la diffusion de l'enregistrement en question. Ainsi, le fait que la partie requérante n'a pas connu le moindre problème entre mi-mai 2009 et fin juillet 2009, et ce d'autant plus que sur cette période elle est restée à Erevan pendant « *plus ou moins un mois* » (audition du 30.11.2010 p.8), paraît peu compatible avec les persécutions relatées et la crainte alléguée.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse a relevé à bon droit la contradiction entre les déclarations de la partie requérante et les informations à disposition du Commissariat général s'agissant de la date à laquelle G.B. est devenu maire. En effet, au cours de son audition, la partie requérante a affirmé à plusieurs reprises qu'au moment où elle a enregistré la conversation, en mai 2009, le maire d'Erevan était toujours Y.N. et non G. B. (audition du 30.11.2010, p.13 et 16). Or, il ressort des informations du Commissariat général que G. B. a été nommé maire de la ville d'Erevan en mars 2009. Dès lors qu'il s'agit ici d'un élément essentiel du récit de la partie requérante, en ce que G. B. et ses hommes sont à l'origine de la crainte alléguée, une telle contradiction porte définitivement atteinte à la crédibilité du récit.

De surcroît, la partie défenderesse a valablement relevé que la partie requérante a traversé la France et l'Espagne avant d'arriver en Belgique et n'a introduit aucune demande d'asile dans ces deux pays. Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas fait, elle a répondu : « *parce que j'ai déjà été en Europe, je connais toutes les lois, c'est pour ça que j'ai trouvé que pour moi, c'est la Belgique qui sera bien* » (audition du 30.11.2010, p.6). Ses propos peuvent être de nature à suggérer un comportement opportuniste peu compatible avec celui d'une personne craignant pour sa vie.

Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande par la partie requérante, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Concernant la copie de l'attestation de la polyclinique d'Erevan, dont il ressort que la partie requérante se serait présentée à la polyclinique le 29 juillet afin d'y recevoir des soins médicaux, rien ne permet d'établir un lien entre cette attestation et les problèmes que la partie requérante déclare avoir rencontrés. Quant à la carte du parti HSH, celle-ci n'a que peu de pertinence au regard de la situation dont fait état la partie requérante et qui est avant tout liée à l'enregistrement d'une conversation.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision. La requête n'apporte en effet aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de la partie requérante.

En effet, cette dernière invoque à l'appui de sa demande d'asile des principes qui ont été évoqués au point 4 ci-dessus et pour le surplus, elle critique l'exigence de preuve de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. En règle générale, un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. Néanmoins, le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires. (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de

réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992). Tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. ci-dessus).

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX